



ARRETÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE

N° 2025-080

**réglementant la circulation et le stationnement promenade Saint-Jean
à Cravant, commune déléguée de DEUX RIVIÈRES – en agglomération**

Le Maire de Deux Rivières,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02/03/82 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le décret n°86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire),

Vu la configuration des lieux,

Vu les travaux d'extention du réseau d'éclairage public communal,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des biens et des personnes pendant cette opération,

Considérant que la présence des véhicules est de nature à gêner le bon déroulement du chantier,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Pendant les travaux d'extention du réseau d'éclairage public communal, la circulation et le stationnement de véhicules de toute nature seront interdits sur l'ensemble de la promenade Saint-Jean, **du lundi 20 octobre au vendredi 24 octobre 2025 inclus.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^e partie - signalisation temporaire, sera mise en place et entretenue par l'entreprise intervenante.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 4 : M. le Commandant de la gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Deux Rivières, le 20 octobre 2025

Alain LOURY
Maire de Deux Rivières



Formule exécutoire :

Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.